

think.

THE HAGUE INITIATIVE
for INTERNATIONAL CO-OPERATION

Déclaration de la Haye
de juristes sur
le conflit israélo-palestinien

Version longue

30 Novembre 2017

© 2017 *thinc*. The Hague Initiative for International Cooperation
© 2019 *thinc*. L'Initiative de La Haye pour la Coopération Internationale

Tout a été mis en œuvre pour identifier les détenteurs des droits d'auteur des cartes utilisées dans cette publication et recevoir la permission des auteurs ainsi que des éditeurs, le cas échéant. Si, par inadvertance, nous n'avions pas atteint cet objectif, nous nous ferons un plaisir de corriger toute omission qui sera portée à notre attention lors des éditions à venir.

CONTENTS

<i>A PROPOS DE</i>	<i>ii</i>
<i>INTRODUCTION</i>	<i>1</i>
<i>COURT EXPOSE DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DES ARGUMENTS JURIDIQUES</i>	<i>3</i>
<i>Court exposé des principes directeurs</i>	<i>3</i>
<i>Court exposé des arguments juridiques</i>	<i>3</i>
<i>EXPOSE DETAILLE DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DES ARGUMENTS JURIDIQUES</i>	<i>5</i>
<i>PARTICIPANTS AU SÉMINAIRE DE LA HAYE des 28 ET 29 JUIN 2017</i>	<i>18</i>
<i>ANNEXES</i>	<i>19</i>
<i>1. Déclaration de Balfour – 2 novembre 1917</i>	<i>19</i>
<i>2. Article 22 du Pacte de la Société des Nations - 28 juin 1919</i>	<i>21</i>
<i>3. La résolution de San Remo - 25 avril 1920</i>	<i>22</i>
<i>4. Le Mandat pour la Palestine - 24 juillet 1922 (dispositions pertinentes)</i>	<i>23</i>
<i>5. Article 80 de la Charte des Nations Unies - 26 juin 1945</i>	<i>24</i>
<i>6. Résolution 242 du Conseil de Sécurité des Nations Unies - 22 novembre 1967</i>	<i>25</i>
<i>7. Résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies - 23 décembre 2016</i>	<i>26</i>
<i>CARTES</i>	<i>28</i>
<i>Carte 1 : Le Mandat britannique</i>	<i>28</i>
<i>Carte 2 : Le plan de partition (1947)</i>	<i>29</i>
<i>Carte 3 : Israël après les Accords d’Armistice de 1949</i>	<i>30</i>
<i>Carte 4 : Israël après la guerre des Six jours (10 Juin, 1967)</i>	<i>31</i>
<i>Carte 5 : Israël après le traité de paix avec l’Egypte (1982)</i>	<i>32</i>
<i>Carte 6 : Les accords d’Oslo (1993)</i>	<i>33</i>
<i>Carte 7 : Frontières de la municipalité de Jérusalem (après la guerre des Six jours)</i> ..	<i>34</i>
<i>NOTES</i>	<i>35</i>

A PROPOS DE

cette publication

La version originale de la Déclaration des juristes de La Haye sur le conflit israélo-palestinien a été publiée le 31 octobre 2017. Elle est disponible sur le site internet www.thinc.info.

La présente publication est une version longue de la version originale de la Déclaration. Elle comprend des cartes ainsi que des extraits et des transcriptions de documents externes et historiques. Elle a été publiée pour la première fois le 30 novembre 2017.

Ce document est la traduction française de la version longue parue en anglais. La traduction a été réalisée par Serge Szmukler-Moncler.

La 'THE HAGUE INITIATIVE FOR INTERNATIONAL COOPERATION'

L'Initiative de La Haye pour la Coopération Internationale (The Hague Initiative for International Cooperation en anglais, *thinc.*) est une initiative visant à étudier les relations entre Israël et les nations dans le but de promouvoir la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les nations et le règlement pacifique des conflits sur la base des principes de justice et du droit international.

www.thinc.info

L' 'INTERNATIONAL CONFERENCE FOR TRUTH, JUSTICE AND PEACE (ICTIP)'

La Conférence internationale pour la Vérité, la Justice et la Paix (ICTIP en anglais) est une fondation qui vise à une paix entre Israël, les Palestiniens et leurs voisins. Les initiateurs partagent la vision selon laquelle la paix ne peut être réalisée que si justice est rendue à toutes les parties sur la base du droit international.

www.ictip.org

INTRODUCTION

Le 23 décembre 2016, le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) a adopté la Résolution 2334 qui contient un certain nombre d'énoncés de droit et de faits concernant Israël, la "solution des deux États» et «les territoires Palestiniens occupés depuis 1967". En particulier, le Conseil de sécurité -

- a évoqué "l'obligation incombant à Israël, la Puissance occupante, de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités légales découlant de la 4^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949";
- a condamné "toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du territoire Palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'extension de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la démolition de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions afférentes";
- a réaffirmé "que l'établissement par Israël de colonies de peuplement dans le territoire Palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, est dépourvu de valeur légale et constitue une violation flagrante du droit international", et a demandé à Israël de "mettre immédiatement fin à toutes les activités de peuplement" sur ces territoires et "de respecter pleinement toutes ses obligations légales à cet égard";
- a nié toute "reconnaissance aux modifications apportées aux lignes du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles qui seront convenues par les parties par voie de négociation";
- a affirmé que l'établissement de colonies de peuplement par Israël constituait «un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à une paix juste, durable et globale», a souligné que "la cessation de toutes les activités de peuplement est essentielle pour préserver la possibilité de la solution des deux États", et a appelé les parties à démontrer "par le biais de politiques et d'actions un engagement réel en faveur de la solution des deux États"; et
- a exhorté tous les États "à distinguer, dans leurs relations respectives, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967".

En appui à ces précédentes affirmations, le Conseil de Sécurité s'est expressément référé à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu en 2004 sur "Les conséquences légales de la construction d'un mur sur le territoire palestinien occupé" (l'Avis consultatif).

Les 28 et 29 juin 2017, vingt-quatre (24) juristes et experts internationaux en droit international de douze nations se sont réunis au Palais de la Paix à La Haye à l'invitation de l'Initiative de La Haye pour la Coopération internationale (The Hague Initiative for International Cooperation, *thinc.*) et de la Conférence internationale pour la Vérité, la Justice et la Paix (International Conference for Truth, Justice and Peace, ICTIP) afin d'examiner les implications légales de la résolution 2334 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ('la Réunion').

Ils ont analysé dans quelle mesure cette résolution du conseil de Sécurité ainsi que l'avis consultatif de l'ICJ pouvaient être considérés comme apportant une solution au différend de longue date concernant la souveraineté de ces territoires et, dans le cas où leurs déclarations ne pouvaient être considérées comme l'ayant résolu, si la doctrine et la pratique juridiques existantes étayaient les conclusions du Conseil de Sécurité et de la CIJ. Au cours de la réunion, les juristes et les participants à la discussion ont examiné l'interprétation et l'application du droit international par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la CIJ, ainsi que le rôle que le droit international joue et devrait jouer pour faciliter un règlement pacifique du différend israélo-palestinien.

La réunion s'est déroulée selon les règles de la Chatham House. Les participants ont convenu de la publication d'une déclaration rédigée par les organisateurs de la réunion, destinée à résumer les

conversations et les conclusions auxquelles elle est parvenue (la 'Déclaration'). Ils ont convenu que le résumé refléterait le sens de la réunion sans toutefois lier les participants à la Déclaration.

Les juristes dont les noms figurent en annexe ont tous participé à la réunion. D'autres experts en droit international, qui eux n'ont pas participé aux échanges, ont depuis lors souscrit à cette déclaration.

Les juristes de cette déclaration réclament avec insistance un réexamen des questions légales soulevées dans l'avis consultatif de la CIJ et la résolution 2334 du Conseil de Sécurité. Ils ont estimé que, pour diverses raisons, les processus ayant mené à l'avis consultatif de 2004 ainsi qu'à la résolution de 2016 n'ont pas réuni les conditions d'un examen ouvert, équilibré et approfondi de toutes les questions factuelles et légales pertinentes. Cela a abouti à des conclusions légales qui ne prenaient pas suffisamment en compte les complexités juridiques, historiques, politiques et militaires de ces territoires et de ces peuples. A titre d'exemple, cela ressort clairement de la remarque de la juge Higgins dans son Opinion individuelle, selon laquelle "le droit, l'histoire et la politique du différend israélo-palestinien sont extrêmement complexes... Le contexte est généralement important dans les décisions légales... Je trouve que la 'section historique' décrite par la Cour... n'est ni équilibrée ni satisfaisante".

Les juristes participants sont fermement convaincus qu'un tel réexamen est nécessaire pour parvenir, conformément à la Charte des Nations Unies, à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien fondé sur les principes du droit international.

La Haye, 31 Octobre 2017

A.E.L. Tucker, Directeur

P.J. Hoogendoorn, Secrétaire

COURT EXPOSE DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DES ARGUMENTS JURIDIQUES

Court exposé des principes directeurs

L'analyse portant sur les statuts de Jérusalem et des territoires capturés par Israël en 1967, ainsi que toute décision légale concernant le statut de ces territoires, devrait être guidée par les principes de droit international suivants :

1. Le principe en droit international de l'égalité de la souveraineté des États exige (a) que tous les États soient traités sur un pied d'égalité et (b) que les règles juridiques soient formulées et appliquées de manière égale à tous les États et à tous les conflits équivalents.
2. L'état de droit exige une distinction nette entre droit international et politique. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ou du Conseil de Sécurité ne représentent pas nécessairement un énoncé avéré et exact du droit.
3. Les institutions des Nations Unies (y compris l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité et la Cour Internationale de Justice) n'ont ni juridiction ni autorité pour résoudre les différends entre États ou entre un État et un autre acteur international sans leur consentement.

Court exposé des arguments juridiques

Selon les juristes participants, dans le cadre de l'application des principes directeurs cités ci-dessus ainsi que d'autres principes du droit international au conflit israélo-palestinien, il existe une preuve *prima facie* de la validité des propositions suivantes en droit international concernant le statut des territoires mentionnés ci-dessus :

1. Les lignes d'armistice de 1949 (souvent appelées les "lignes de 1967", "les frontières de 1967", "les lignes du 4 juin" ou "la ligne verte") n'ont jamais acquis le statut de frontières internationales en vertu du droit international. Ils ne peuvent donc pas, directement ou indirectement, être qualifiés de frontières de l'État d'Israël ou de tout « État de Palestine » éventuel.
2. Conformément au Mandat pour la Palestine, créé suite à la décision des principales puissances alliées en avril 1920 et approuvé par la Société des Nations en 1922, dans le but de reconstituer "une patrie juive en Palestine", le peuple Juif a obtenu un droit légal certain de s'établir en Palestine - incluant la bande de Gaza ainsi que ce qui fut plus tard appelé la "Cisjordanie", y compris Jérusalem.
3. Le droit international établit les frontières des nouveaux États issus des mandats ou des colonies sur la base des frontières territoriales existant au moment de l'indépendance. L'application de cette doctrine (nommée *uti possidetis juris*) au Mandat pour la Palestine signifie que l'État d'Israël peut légitimement prétendre à une souveraineté des territoires appartenant au Mandat de la Palestine en date du mois de mai 1948, date à laquelle Israël est devenu un État indépendant, c'est-à-dire comprenant Jérusalem, la bande de Gaza ainsi que la « Cisjordanie ».
4. Bien qu'Israël ait choisi volontairement, depuis juin 1967, d'appliquer les dispositions du droit international humanitaire relatif à l'occupation belligérante en « Cisjordanie » et dans la bande de Gaza, il n'est sans doute pas tenu de le faire car il est loin d'être certain que la "Cisjordanie", y compris

Jérusalem-Est, et la bande de Gaza peuvent être qualifiés de "territoires occupés" au regard des règles de droit international portant sur l'occupation belligérante.

5. Etant donné que le droit international interdit toute discrimination à l'égard de personnes basée sur la race ou l'ethnie, il interdit donc l'exclusion d'une présence de Juifs en "Cisjordanie", dans la bande de Gaza et à Jérusalem en raison de leur identité juive.

6. Il existe de nombreux exemples de territoires dans le monde qui pourraient être considérés comme "occupés" (au sens du droit international) et où se sont produits des mouvements extérieurs de population, ainsi que l'ont pratiqué la Turquie dans la partie nord de Chypre, la Russie en Crimée ou le Maroc au Sahara Occidental. Le principe de l'égalité des états exige que les politiques de peuplement israéliennes ne soient pas traitées différemment des pratiques de peuplement équivalentes ayant lieu dans d'autres territoires apparemment occupés.

7. On peut avancer que le droit international soutient le droit des Palestiniens à l'autodétermination, mais il laisse aux parties concernées le choix des moyens convenus pour réaliser ce droit. Les moyens de réaliser le droit des Palestiniens à l'autodétermination sont donc fondamentalement une question de politique plutôt que de droit.

8. Les accords d'Oslo, négociés entre Israël et l'OLP entre 1993 et 2000, restent le seul cadre convenu pour la négociation de l'autodétermination des Palestiniens. Les parties témoins de ces accords sont légalement tenues de s'abstenir de toute violation des accords d'Oslo et de ne pas prendre de mesures susceptibles de porter préjudice aux négociations portant sur le statut permanent.

9. Entre autres, dans l'attente de la mise en place d'une entité palestinienne capable de gouverner les territoires concernés de manière réelle et indépendante, la "Palestine" ne remplit pas encore les critères de création d'un État en vertu du droit international.

EXPOSE DETAILLE DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DES ARGUMENTS JURIDIQUES

Exposé détaillé des principes directeurs

Principe directeur 1 : Le principe de droit international de l'égalité souveraine des États exige (a) que tous les États soient traités sur un pied d'égalité et (b) que des règles juridiques soient formulées et appliquées de la même manière à tous les États et conflits équivalents.

Le principe de l'égalité souveraine des États est énoncé à l'article 2 (1) de la Charte des Nations Unies. Il a été décrit par la Cour internationale de Justice comme "un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international", qui "doit être considérée conjointement avec le principe selon lequel chaque État possède la souveraineté sur son propre territoire et que de cette souveraineté découle la souveraine juridiction de l'État sur les événements et les personnes se trouvant sur ce territoire"¹. Le respect de l'égalité souveraine exige non seulement l'uniformité de l'énoncé des règles, mais également l'application uniforme des règles.

Un certain nombre de déclarations figurant dans la Résolution 2334 du Conseil de Sécurité et dans l'Avis consultatif de Cour internationale de Justice de 2004 sur l'application du droit international au conflit israélo-palestinien semblent découler d'une interprétation des règles du droit international qui contredit l'interprétation habituelle de ces règles dans d'autres contextes. En particulier, l'affirmation selon laquelle toutes les colonies israéliennes enfreignent le droit international, que les "lignes du 4 juin 1967" constituent les frontières *de facto* d'Israël et que la "solution des deux États" est prescrite par le droit international, est un genre de déclarations qui ne sont pas appliquées à d'autres territoires considérés comme "occupés" par le droit international, tels que la Russie en Crimée, le Maroc au Sahara occidental et la Turquie à Chypre. Israël possède le droit d'être traité de la même manière que les autres États. Il faut donc veiller à formuler de manière aussi objective que possible les règles et les principes du droit international et à les appliquer de manière uniforme à toutes les situations, et non adopter et appliquer des règles et des interprétations spécifiques et distinctes au conflit Israël/Palestine.

Principe directeur 2 : L'état de droit exige une distinction nette entre droit international et politique. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ou du Conseil de Sécurité ne représentent pas nécessairement un énoncé véridique et exact du droit.

Il est un principe fondamental en droit international que toutes les expressions internationales de normes ne revêtent pas le caractère contraignant de loi. En l'occurrence, les opinions juridiques formulées par l'Assemblée générale des Nations Unies ou le Conseil de Sécurité ne constituent pas en eux-mêmes une source de droit international, ils ne participent au droit international coutumier que dans la mesure où ils reflètent la pratique courante des États, ainsi que l'opinion universelle des États selon laquelle une telle pratique est dictée par les normes du droit international (le terme technique utilisé pour désigner celle-ci est "opinio juris"). Le système juridique international reconnaît la possibilité de déclarations de politiques qui ne sont pas légalement contraignantes. Il s'agit d'un outil important pour les diplomates, qui peuvent prononcer des engagements sans pour autant considérer avoir créé en l'occurrence une

¹ Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. II.: Intervention de la Grèce), arrêt du 3 février 2012, par 57.

obligation légale. Les déclarations de politiques, dont certaines peuvent être appelées "soft laws", comprennent "des dispositions normatives contenues dans des textes non contraignants"² et peuvent se retrouver dans un large éventail d'instruments³. Bien que de telles déclarations peuvent avoir des conséquences politiques, elles ne sont, par nature, ni contraignantes ni exécutoires. Bien que certaines déclarations de politique sont susceptibles d'exprimer de nobles aspirations et, avec le temps, être reconnues comme faisant partie du droit international coutumier, et voire même inciter des États souverains à promulguer ou à négocier des lois ou des conventions. Les "soft laws", par définition, n'ont pas compétence à engager les États⁴.

De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de Sécurité faisant référence au conflit israélo-palestinien constituent des exemples de "soft laws." La Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies en est un bon exemple. Cette résolution était une recommandation non contraignante émise par le Conseil de sécurité à la suite de la guerre israélo-arabe des Six Jours en juin 1967. Cette résolution soulignait la nécessité de négociations et suggérait des lignes directrices que les parties pourraient prendre en compte lors de leurs négociations. La Résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale des Nations Unies, invoquée pour affirmer que les réfugiés palestiniens jouissent d'un "droit de retour", en est un autre exemple. Plutôt que de constituer un instrument contraignant, cette résolution n'était que la simple expression d'une politique faisant allusion aux réfugiés résultant du conflit Israël-Palestine de 1947-1949.

L'affirmation ou la conclusion selon laquelle la "solution des deux États" est obligatoire ou nécessaire pour parvenir à une paix juste, durable et globale est une déclaration de politique, en aucun cas elle ne constitue une obligation légale.

Principe directeur 3 : Les institutions des Nations Unies (y compris l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité et la Cour Internationale de justice) n'ont ni la juridiction ni l'autorité de résoudre les conflits entre États ou entre un État et un autre acteur international sans leur consentement.

Le droit international fournit un certain nombre de moyens pour parvenir à une résolution contraignante des conflits juridiques. D'abord et avant tout, les parties en conflit peuvent déterminer une résolution, puis inclure cet accord à l'intérieur d'un cadre juridique contraignant, tel un traité. Deuxièmement, les parties peuvent porter le différend devant une résolution judiciaire contraignante ou à un arbitrage judiciaire contraignant. Aucune des institutions des Nations Unies (y compris l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour Internationale de Justice) n'a la compétence ou l'autorité nécessaire pour

² D. Shelton, *Engagement et conformité : Le rôle des normes non contraignantes dans le système juridique international* 292, Oxford University Press (éd. 2000).

³ A.T. Guzman, T.L. Meyer, *International Soft Law*, *Journal of Legal Analysis*, p. 173, volume 2, numéro 1: printemps 2010.

⁴ Justus Reid Weiner, "Les ONG, la démolition des bâtiments illégaux à Jérusalem et le droit international", 2005, publié par le Centre pour les Affaires publiques de Jérusalem (JCPA) www.jcpa.org. Voir plus loin à propos de la distinction entre *soft law* et *hard law*, les références citées par Weiner : *Revue de livres et notes, Engagement et conformité: le rôle des normes non contraignantes dans le système juridique international*, Dinah Shelton (ed), (2000), *American Journal of International Law*, vol. 95 (2001), 709; Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire S.S. Lotus (France contre Turquie), 1927 (CPJI) (ser A) n° 10, p. 18; H.L.A. Hart, *Le positivisme et la séparation des lois et des mœurs*, *Harvard Law Review* 71 (1958), 593, 606-615; Hans Kelsen, *Pure théorie du droit*, trad. Max Knight (Berkeley, University of California Press, 1967); Ian Brownlie, *Les droits des peuples dans le droit international moderne*, dans James Crawford (éd); *Les droits des peuples*, Vol. 1 (Londres, Oxford University Press, 1988).

résoudre définitivement les conflits entre États ou entre un État et un autre acteur international sans leur consentement.

Au nom des États membres des Nations Unies, le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'est vu confié comme principale responsabilité, la charge de maintenir la paix et de la sécurité internationales. Au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité possède le pouvoir de prendre des résolutions contraignantes pour les États membres. La Résolution 2334 était une recommandation du Conseil de Sécurité adoptée au titre du chapitre VI et non au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle ne contraint ni les parties en conflit ni les autres États membres de l'ONU, excepté lorsqu'elle cite des obligations qui sont par ailleurs contraignantes.

La Cour Internationale de Justice, en tant que "principal organe judiciaire" des Nations Unies, joue un rôle extrêmement important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En vertu de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour Internationale de Justice, la CIJ possède deux rôles. Premièrement, il est compétent pour régler les différends de nature juridique soumis par les États ("affaires contentieuses"). Deuxièmement, il est habilité à émettre un avis consultatif sur des questions légales à la demande d'organes propre des Nations Unies ("juridiction consultative"). L'avis consultatif de 2004 portant sur le "Mur" a été rendu à la demande expresse de l'Assemblée générale telle qu'elle a été énoncée dans la résolution 10/14 du 8 décembre 2003. L'avis consultatif de 2004 émis par la CIJ ne lie en aucun les États-membres de l'ONU car il n'est, par nature, que consultatif.

Exposé détaillé des arguments juridiques

Argument juridique 1 : Les lignes d'armistice de 1949 (souvent appelées les "lignes de 1967", "les frontières de 1967", "les lignes du 4 juin" ou "la ligne verte") n'ont jamais acquis le statut de frontières internationales en vertu du droit international. Ils ne devraient donc pas, directement ou indirectement, être qualifiés de frontières de l'État d'Israël ou de tout "État de Palestine" éventuel.

Les lignes d'armistice de 1949 étaient les lignes séparant le territoire gouverné par Israël des territoires contrôlés par ses voisins (Égypte, Jordanie, Liban et Syrie) à la suite de la guerre israélo-arabe de 1948-1949 (également connue sous le nom de la guerre d'indépendance d'Israël). Les lignes d'armistice ont été établies par quatre accords (des accords d'armistice séparés signés entre Israël et chacun de ses quatre voisins) et reflétaient, à de légères variations près, la position des forces militaires à l'issue des combats. Les États arabes insistèrent sur le fait que ces lignes n'étaient pas destinées à établir des frontières contraignantes d'un point de vue légal. Plus précisément, l'article II.2 de l'accord d'armistice entre Israël et la Transjordanie (nom que portait alors le futur royaume hachémite de Jordanie) stipule que "aucune disposition de cet accord ne doit en aucune manière porter préjudice aux droits, revendications et positions de l'une ou l'autre partie dans le règlement pacifique ultime de la question de Palestine". L'article VI.9 dispose que "les parties conviennent des lignes de démarcation de l'armistice telles qu'elles sont définies aux articles V et VI du présent accord, sans porter préjudice aux futurs accords territoriaux ou aux lignes frontières ou aux revendications de chacun des États parties".

En outre, conférer à ces lignes de démarcation un statut de frontière revient à approuver l'utilisation agressive de la force par des États étrangers contre le peuple juif et (après le 14 mai 1948) contre l'intégrité territoriale de l'État d'Israël par les voisins arabes d'Israël lors du premier conflit israélo-arabe (1948-1949), et s'opposer à l'inadmissibilité au regard du droit international de l'acquisition de

territoire par l'usage de la force. Au cours de la première guerre israélo-arabe, l'Égypte prit le contrôle de la bande de Gaza, tandis que les forces jordaniennes et irakiennes occupèrent la Judée, la Samarie et Jérusalem-Est (y compris la vieille ville). La Jordanie a ensuite illégalement annexé la Judée et la Samarie. Cette prétendue annexion n'a été officiellement reconnue que par trois autres États (le Royaume-Uni, l'Iraq et le Pakistan – alors que ce dernier n'a pas reconnu l'annexion de Jérusalem-Est par la Jordanie) et a été rejetée par la Ligue arabe. L'occupation de la Jordanie et son annexion ultérieure de la "Cisjordanie" constitue manifestement une violation caractérisée du droit international, le contrôle de ce territoire ayant été obtenu par la force à la suite d'un acte d'agression. Elle n'affecte en aucune manière les prétentions légales de souveraineté de l'État d'Israël sur ces territoires auxquels l'État d'Israël était en droit de prétendre lors de la prise de son indépendance en 1948 (la question de la souveraineté israélienne sur la "Cisjordanie", y compris Jérusalem, et la bande de Gaza est traitée plus en détail ci-après dans la section de l'argument juridique 3).

L'interdiction de l'acquisition de territoire par la force est liée au principe de "l'intégrité territoriale", qui fait lui-même partie des fondements du système étatique westphalien. Elle a été établie de longue date dans le système du droit international contemporain portant sur l'usage de la force. Le concept d'intégrité territoriale est énoncé dans un certain nombre de déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment dans la Déclaration portant sur les relations amicales⁵ et la Définition de l'agression⁶.

Le droit d'Israël en tant qu'État souverain prétendant à une intégrité territoriale se reflète dans les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité. Ces résolutions encourageaient les parties à négocier un accord de paix fondé sur "la fin de toutes les revendications ou états de belligérance ainsi que le respect et la reconnaissance de la souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique de chaque État de la région ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, exemptes de menaces ou d'actes de force."

Argument juridique 2 : Conformément au mandat pour la Palestine, créé à la suite de la décision des principales puissances alliées en Avril 1920 et approuvé par la Société des Nations en 1922, dans le but de reconstituer "une patrie juive en Palestine", le peuple Juif a obtenu un droit légal certain de s'établir en Palestine - incluant la bande de Gaza ainsi que ce qui fut plus tard appelé la "Cisjordanie", y compris Jérusalem.

Le système des Mandats est une création des Puissances Suprêmes alliées après la Première Guerre mondiale dont le but était de créer un nouveau type de gouvernance "de curateur" appliqué aux possessions des puissances Centrales défaites. Le système des mandats a été formellement défini dans le Pacte de la Société des Nations, il a été mis en œuvre pour la première fois en 1919 lors du Traité de Versailles à propos de certaines colonies allemandes. Son application aux possessions de l'empire Turc Ottoman a été approuvée par les Puissances Suprêmes alliées lors la résolution de San Remo en 1920. Les Mandats individuels furent ensuite approuvés par l'Assemblée de la Société des Nations au cours des années suivantes.

⁵ Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 "Déclaration relative aux principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies", A/res/25/2625.

⁶ Voir résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 "Définition de l'agression" A/res/29/3314.

De toute évidence, des droits territoriaux et des obligations ont été créés de manière certaine, ils ont été reconnus par le système des Mandats. Alors que la nature exacte des droits conférés par le Mandat pour la Palestine a fait l'objet de nombreuses discussions, le libellé du mandat montre que, pour le territoire alors connu sous le nom de "Palestine", le peuple Juif était le principal bénéficiaire de ces droits. En incorporant la déclaration Balfour dans le préambule du mandat (dans lequel «le gouvernement de Sa Majesté est en faveur de la création en Palestine d'une patrie nationale pour le peuple Juif et s'efforcera au maximum de faciliter la réalisation de cet objectif, il est clairement entendu que rien ne doit être fait qui puisse porter atteinte aux droits civils et religieux des communautés non juives existantes en Palestine, ou aux droits et au statut politique des Juifs de tout autre pays "). Le Mandat a clairement confirmé le droit du peuple Juif à l'autodétermination sur le territoire alors connu sous le nom de Palestine.

Les droits et bénéfices reconnus et/ou concédés au titre du système des mandats n'ont jamais été ni renoncés ni abrogés. Plus précisément, l'article 80 de la Charte des Nations Unies garantit le maintien des droits énoncés dans le Mandat pour la Palestine, nonobstant le retrait de la Grande-Bretagne (le mandataire) et le remplacement de la Société des Nations par les Nations Unies.

Argument juridique 3 : Le droit international établit les frontières des nouveaux États issus des mandats ou des colonies sur la base des limites territoriales existant au moment de leur indépendance. L'application de cette doctrine (appelée *uti possidetis juris*) au mandat pour la Palestine signifie que l'État d'Israël peut légitimement prétendre appliquer sa souveraineté territoriale aux frontières du mandat de la Palestine telles qu'elles existaient au mois de Mai 1948 lorsque Israël est devenu un État indépendant, lesquelles comprenaient Jérusalem, la bande de Gaza ainsi que la "Cisjordanie".

Le droit international énonce plusieurs principes sur lesquels des frontières reconnues d'un point de vue légal peuvent émerger. Il s'agit : d'un contrôle efficace, d'un titre historique et de traités. Ces derniers temps, de nombreux arrêts légaux, notamment les arrêts de la Cour Internationale de Justice concernant des différends frontaliers existant en Asie et en Afrique, ainsi que l'examen juridique portant sur les frontières des nouveaux États émergents de la Yougoslavie et de l'ancienne Union soviétique, ont fait ressortir que le principe le plus probant apte à déterminer des frontières aux nouveaux États est la doctrine connue sous le nom d'*uti possidetis juris*. Les frontières de l'État d'Israël, au même titre que celles d'autres États, sont soumises à ce principe.

Uti possidetis juris constitue un des principes fondamentaux du droit international coutumier destiné à assurer la stabilité, la sécurité et la continuité des démarcations des frontières territoriales. Le principe vise à clarifier et à déterminer les limites territoriales des nouveaux États émergents en prévoyant que les États issus de la décolonisation ou des Mandats hériteront des frontières administratives coloniales prenant effet au moment de l'indépendance. En effet, le principe *uti possidetis juris* transforme les frontières coloniales et administratives existant au moment de la naissance du nouvel État en frontières nationales. Le principe s'applique à l'État tel qu'il est [au moment de l'indépendance], c'est-à-dire à une "photographie" de la situation territoriale alors existante.

En 1947, la Grande-Bretagne décida de mettre fin au Mandat qui lui avait été attribué pour la Palestine et en informa officiellement les Nations Unies. Il convient de noter que *ce n'est pas le Mandat en lui-même qui a pris fin*, mais l'administration de ce Mandat par la Grande-Bretagne. L'application du principe *uti possidetis juris* aux frontières de l'État d'Israël (seul État à émerger sur le territoire de la Palestine mandataire après le retrait de la Grande-Bretagne) fait que les limites administratives du

Mandat pour la Palestine en date du 14 mai 1948 deviennent, selon l'application de cette règle, les frontières de l'État de Israël né lors de la proclamation de son indépendance à cette date. Le 15 mai 1948, la Grande-Bretagne, mandataire de la Palestine a officiellement quitté ses fonctions. Le 14 mai 1948, la frontière orientale du Mandat était délimité par le Jourdain et plus au sud par une ligne reliant le sud de la mer Morte (dans laquelle le Jourdain se jette) à la mer Rouge, près d'Aqaba. (A l'origine, la Palestine incluait le territoire de la Transjordanie, mais la Transjordanie a été séparée administrativement de la Palestine mandataire en 1922 par la Grande-Bretagne, avec l'approbation de la Société des Nations. La Grande-Bretagne lui a ultérieurement accordé son indépendance en 1946).

Il est admis classiquement que le principe *uti possidetis juris* s'applique de manière rétrospective au moment de l'indépendance, sans référence aux territoires effectivement contrôlés par le nouvel État. En conséquence, même si l'État d'Israël, lors de sa création, n'avait pas de contrôle effectif sur toute la surface territoriale correspondant à la Palestine mandataire, il en a néanmoins légalement acquis les frontières telles qu'elles sont définies dans le mandat.

Les frontières administratives du Mandat pour la Palestine sont demeurées en l'état jusqu'au moment de la proclamation de l'État d'Israël le 14 mai 1948. Il est important de noter que le "plan de Partage" de l'ONU du mois de Novembre 1947, recommandé par la résolution 181 de l'Assemblée générale, n'est jamais entré en vigueur. Son objectif principal était de diviser le territoire restant originalement destiné pour l'établissement d'une patrie juive - territoire d'Israël (déjà amputé - en raison de la séparation de la Transjordanie en 1922 – d'environ 78% du territoire initial de la Palestine mandataire) - et de créer un État juif et un État arabe indépendants, destiner à collaborer ensemble à l'intérieur d'une union économique. La principale raison pour laquelle ce Plan n'a jamais été mis en œuvre est que les Arabes l'ont rejeté dans son intégralité⁷; et qu'en lieu et place, ils choisirent de s'engager dans un conflit armé, détruisant ainsi toute possibilité de coopération nécessaire à la réalisation d'une union économique et excluant ainsi toute tentative ultérieure de relancer les termes de la résolution. En raison du rejet arabe et de l'agression militaire qui a suivi, violant la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité, bien que saisi par l'Assemblée générale, n'a pris aucune mesure pour appliquer la résolution. De même, la Grande-Bretagne n'a rien mis en œuvre en faveur de la résolution, elle a même refusé de faciliter dans ce sens les tentatives de la Commission pour la Palestine.

De plus, on peut parfaitement soutenir qu'aucun des évènements qui ont lieu depuis mai 1948 n'a modifié le statut légal de ces frontières. Plus précisément, ni les accords d'armistice de 1949, ni le traité de paix israélo-jordanien de 1994, ni les revendications de l'OLP depuis 1988 quant à l'existence d'un "État de Palestine", ni les accords d'Oslo, n'ont eu une quelconque portée légale susceptible de mener à une modification les frontières de l'État d'Israël telles qu'elles existaient en Mai 1948. En outre, l'article 3.1 du traité de paix entre Israël et la Jordanie reconnaît que "la frontière internationale entre Israël et la Jordanie est déterminée en référence aux frontières délimitées par le Mandat de la Palestine", ce qui est hautement significatif car il respecte pleinement l'application du principe *uti possidetis juris*.

⁷ Dans un document de travail du Secrétariat de l'ONU daté de juillet 1949 et intitulé "l'avenir de la Palestine arabe et la question de la Partition", il est écrit ce qui suit : "Les Arabes ont rejeté le plan de partition des Nations Unies, de la sorte leurs commentaires ne concernent pas spécifiquement le statut de la partie arabe de la Palestine divisée mais rejette le projet dans son intégralité". Document de l'ONU A/AC.25/W.19.

Argument juridique 4 : Bien qu'Israël ait volontairement choisi, depuis Juin 1967, d'appliquer les termes du droit international humanitaire régissant l'occupation belligérante en «Cisjordanie» et dans la bande de Gaza, Israël n'est certes pas obligé de le faire, car il est loin d'être certain que la «Cisjordanie», y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza peuvent être qualifiées de «territoires occupés» au regard du droit international portant sur l'occupation belligérante.

Depuis 1967, Israël a qualifié ces territoires (à l'exception de Jérusalem-Est) "d'occupés" et (bien qu'elle ait toujours nié que le droit de l'occupation belligérante s'applique *de jure*) s'est volontairement engagé, conformément à la politique gouvernementale de respecter les dispositions du droit international humanitaire applicables aux territoires occupés, en particulier la quatrième convention de Genève. Il existe cependant de solides arguments (appuyés par des juristes internationaux renommés) selon lesquels les territoires sur lesquels Israël a (re)pris le contrôle en Juin 1967 ne relèvent pas de la définition classique de l'occupation militaire (belligérante), car il n'existait auparavant aucune entité souveraine à part Israël sur ces territoires (voir la discussion sur le principe *uti possidetis juris* dans la section précédente). Ainsi, selon le droit international, la 4^e convention de Genève ne s'applique pas nécessairement.

La Jordanie a illégalement contrôlé la "Cisjordanie" entre 1949 et 1967, après en avoir acquis le contrôle à la suite d'un acte illégal d'agression armée. L'annexion ultérieure de cette région ne lui confère pas de droits sur ce territoire. En d'autres termes, entre 1948 et 1967, la Jordanie n'avait aucun droit de souveraineté territoriale sur la "Cisjordanie". En conséquence, lorsqu'Israël a vaincu les forces jordaniennes et a repris le contrôle de ce territoire en Juin 1967, il ne s'agissait pas pour Israël de prendre le contrôle d'un "territoire appartenant à une haute Partie contractante" [c'est-à-dire un autre État] au sens où l'entend la quatrième convention de Genève. Le professeur Julius Stone, une des principales autorités en matière de conventions de Genève et d'obligations des États en temps de guerre, s'est exprimé en ces termes :

"(M)ais la convention elle-même ne s'applique pas, selon ses propres termes, à ces territoires. Car, selon le texte de l'article 2, la Convention s'applique qu'aux cas d'occupation de territoire d'une Haute Partie contractante par une autre Partie. Dans la mesure où la Cisjordanie actuellement détenue par Israël n'appartient à aucun autre État, la Convention ne semblerait pas du tout s'appliquer en la matière. Cela est un aspect juridique technique, toutefois il est plutôt probant"⁸.

L'argument du professeur Stone s'applique également à la bande de Gaza.

En 1949, la Quatrième Convention de Genève a modifié l'approche du droit international sur l'occupation belligérante en accordant une plus grande attention aux droits de la population du territoire occupé; cependant, elle n'a pas modifié la notion de "l'occupation" en elle-même. Nonobstant l'avis de la CIJ exprimé dans son avis consultatif de 2004, il est légitime de penser que le droit portant sur l'occupation belligérante ne s'applique pas dans les situations où aucun pouvoir souverain n'a été "évincé" du territoire en question. Ainsi que Benvenisti a déclaré : "Tout le droit l'occupation repose sur le fondement du principe de l'inaliénabilité de la souveraineté lorsqu'elle est remise en question par le recours effectif de la force ou par la menace. C'est de ce principe d'inaliénabilité de la souveraineté

⁸ Lacey, I. (ed), Le droit international et le conflit israélo-arabe - extraits d'Israël et de la Palestine – Charge contre le droit des nations par Julius Stone, deuxième édition, avec compléments et commentaires mis à jour jusqu'en 2003.

sur un territoire que découlent les contraintes imposées par le droit international à l'occupant."⁹. Le droit en matière d'occupation belligérante n'a pas pour seul objectif de protéger les civils contre l'armée d'occupation, mais aussi (et peut-être principalement) de "protéger les droits de réversion du souverain évincé". Dans des situations (comme la "Cisjordanie" et la bande de Gaza) où aucun "pouvoir souverain n'a été évincé", il ne peut donc être, subséquent, question d'une occupation au sens du droit international humanitaire. De fait, si quelqu'un peut prétendre à une souveraineté légale, il s'agit bien d'Israël, en conséquence du Mandat. Conformément au principe *uti possidetis juris*, Israël, le souverain légitime, ne fait que réaffirmer ses droits souverains légitimes sur son propre territoire.

En outre, il convient de noter que, ainsi que l'a déclaré l'ancienne présidente de la Cour internationale de justice, la professeur Rosalyn Higgins, "il n'y a rien qui laisse supposer, ni dans la Charte ni dans le droit international général qu'une occupation militaire dans l'attente d'un traité de paix soit illégale"¹⁰. Le droit de l'occupation belligérante signifie simplement que tout État qui, à la suite d'une guerre ou d'un conflit, prend le contrôle d'un territoire voisin appartenant à/ou revendiqué par un autre État est tenu d'administrer ce territoire temporairement jusqu'à la fin du conflit et la négociation finale d'un traité de paix. Entre-temps, l'occupant est soumis à certaines obligations strictes visant principalement à protéger la population civile de ce territoire. Cependant, l'occupation en elle-même n'est pas illégale et elle n'impose pas non plus l'obligation de renvoyer tous les citoyens de la puissance occupante de ces territoires.

Un autre argument contre l'occupation *de jure* de la Cisjordanie est le fait qu'il existe un traité de paix entre Israël et la Jordanie. Ainsi que le suggère le professeur Higgins, il ne peut y avoir d'occupation belligérante suite à un traité de paix.

Argument juridique 5 : Etant donné que loi internationale interdit la discrimination à l'égard des personnes sur la base de la race ou de l'ethnie, elle interdit donc l'exclusion des Juifs de la "Cisjordanie", de la bande de Gaza et de Jérusalem sur la base de leur identité juive.

Le texte de la résolution 2334 considérant que l'établissement de colonies par Israël est "illégal" et soulignant la notion de "lignes de juin 1967", suggèrent qu'une des conditions de la "solution des deux États" proposée passe par le retrait des colonies de peuplement israéliennes "des territoires palestiniens occupés". Il se conforme aux termes de la Charte nationale palestinienne et aux exigences de l'Autorité palestinienne selon lesquelles les Juifs ne seront pas autorisés à vivre dans un "État de Palestine". L'exigence selon laquelle tous les Israéliens doivent être évacués de Jérusalem-Est et de la "Cisjordanie" est discriminatoire à l'égard des Juifs. Soutenir une exclusion de Juifs de n'importe quelle partie du monde est illégal et enfreint les principes de la Charte des Nations Unies. De plus, l'exclusion de Juifs de certaines parties de la "Cisjordanie" et de Jérusalem contredit frontalement les obligations souscrites par les États membres de la Société des Nations qui ont approuvé la création du Mandat pour la Palestine en 1922.

Le droit des Juifs de vivre en "Cisjordanie" et à Jérusalem découle non seulement des obligations du Mandat, mais également du droit des personnes d'acquiescer et de conserver leur domicile en vertu du

⁹ Eyal Benvenisti, *Le droit international de l'occupation* (1993), pp 5-6. Cité par Avinoam Sharon, "Pourquoi la présence d'Israël dans les territoires est-elle encore appelée 'occupation' ?", Centre de Jérusalem pour les Affaires Publiques.

¹⁰ Rosalyn Higgins, "La place du droit international dans le règlement des différends par le Conseil de Sécurité", 64 *Am. J. Int'l L.* (1970) 1-18, p. 8.

droit international des droits de l'homme, tel qu'il est défini, par exemple, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

On prétend souvent que le déplacement de "colons" des territoires est justifié car l'existence de citoyens israéliens dans ces territoires "menace de rendre impossible la solution des deux États"¹¹. Il est difficile de voir en quoi la simple *présence* de Juifs ou d'entreprises sur ces territoires peuvent - en tant que tel - menacer la création d'un État palestinien. De même que la présence d'une population arabe sur le territoire israélien ne rend pas impossible l'État juif d'Israël, la présence d'une population juive sur les "Territoires occupés" ne menace ni n'empêche l'existence d'un État arabe palestinien dans ces territoires.

De plus, mis à part le fait qu'une telle politique violerait les droits du peuple juif de s'installer sur ce territoire qui découlent du Mandat pour la Palestine, toute politique exigeant directement ou indirectement d'exclure les Juifs de "la Palestine" serait particulièrement en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies :

- respect des droits de l'homme "(...) pour tous sans distinction de race (...) ou de religion"¹².
- la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations grandes et petites ;
- la mise en place des conditions permettant de maintenir la justice et le respect des obligations découlant des traités et autres sources du droit international ;
- pratiquer la tolérance et vivre en paix les uns avec les autres en bon voisinage ;
- veiller, par l'acceptation de principes et la mise en place de méthodes, à ce que la force armée ne soit pas utilisée, sauf dans l'intérêt commun.

Argument juridique 6 : Il existe de nombreux exemples de territoires dans le monde qui pourraient être considérés comme "occupés" (au sens du droit international) et au sein desquels des mouvements extérieurs de population ont eu lieu, tels que les pratiquent la Turquie dans le nord de Chypre, la Russie en Crimée, ou le Maroc au Sahara Occidental. Le principe d'égalité souveraine exige que les politiques de peuplement israéliennes ne soient pas traitées différemment des pratiques de peuplement équivalentes dans d'autres territoires prétendument occupés.

De nombreux cas d'occupation relèvent de la quatrième Convention de Genève. Ceux-ci comprennent : le Timor oriental, le Sahara occidental, la partie nord de Chypre, le Haut-Karabakh (Arménie/Azerbaïdjan), l'Abkhazie et la Crimée. Les institutions de l'ONU ont reproché à l'activité de colonisation israélienne d'avoir violé le § 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, tandis qu'aucun autre acteur ou organisme international ne se livre à des critiques similaires dans ces autres contextes de colonisation où il existe des preuves *prima facie* (parrainé par l'État) de migration de personnes dans le territoire occupé concerné.

L'affirmation selon laquelle "l'établissement de colonies" par Israël est illégal repose entièrement sur l'article 49 §6 de la quatrième Convention de Genève, aux termes duquel "[l]a puissance occupante ne doit pas expulser ni transférer des parties de sa population civile sur son territoire occupé"¹³. À l'exception possible des avant-postes militaires, tous les Israéliens qui se sont installés dans ces zones

¹¹ Voir la "Déclaration sur la publication des offres relatives à l'extension des colonies de peuplement israéliennes de Ramot et de Pisgat Ze'ev" du Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 8 novembre 2012 (A 497/12).

¹² Voir l'article 1(3) de la Charte des Nations Unies sur les buts de l'ONU.

¹³ Article 49 de la quatrième convention de Genève.

depuis 1967 l'ont fait volontairement - ils n'ont été ni forcés ni obligés de le faire par ordre du gouvernement israélien.

Qualifier d'"illégales" toutes les colonies de Jérusalem-Est et de "Cisjordanie", mal interprète et simplifie grossièrement l'esprit et la lettre de l'article 49 § 6 de la quatrième Convention de Genève¹⁴. De plus, cela contredit l'article 6 du Mandat pour la Palestine, lequel encourage le peuplement d'une population juive sur tout le territoire de la Palestine. Les qualifier de "illégales" s'oppose entièrement à la revendication de souveraineté d'Israël qui découle du principe *uti possidetis juris*.

La communauté internationale impose à Israël, aux termes de l'article 49 § 6, un critère qu'elle n'applique pas à d'autres cas d'occupation présumés. Les juristes participants ont pris note des remarques du professeur Kontorovich dans un article récemment publié¹⁵ sur la pratique des États en matière d'occupation :

"Des tendances claires se dégagent de cette étude systématique de la pratique des États. Il est frappant de constater que la pratique des États dresse un tableau qui n'est sensiblement pas en phase avec les interprétations antérieures conventionnellement acceptées de l'article 49 §6. Premièrement, la migration de population vers les territoires occupés constitue une caractéristique quasi omniprésente des occupations belligérantes prolongées. Deuxièmement, aucune puissance occupante n'a jamais pris de mesures pour décourager ou empêcher cette activité de peuplement, pas plus qu'aucune puissance occupante n'a jamais exprimé d'*opinio juris* suggérant qu'elle était tenue légalement de faire cet effort de prévention. Troisièmement, et c'est peut-être là le fait le plus frappant, la communauté internationale ou des organisations internationales n'ont jamais considéré la migration de population dans aucun territoire occupé comme étant une violation caractérisée de l'article 49 §6. Dans les rares cas où de telles politiques de peuplement ont fait l'objet de critiques internationales, cela n'a pas été exprimé en des termes de légalité. Cela suggère que, pour constituer une violation de l'article 49 §6, le niveau d'implication directe de l'État dans le "transfert" de population peut être considérablement plus vigoureux qu'initialement considéré. Enfin, ni les instances politiques internationales pas plus que les nouveaux gouvernements des territoires précédemment occupés n'ont jamais envisagé le rapatriement des populations civiles illégalement implantées comme participant à une solution appropriée."

Argument juridique 7 : Que le droit international soutient un droit d'autodétermination aux Palestiniens est un argument qu'il est possible d'envisager, cependant il revient aux parties concernées d'adopter les moyens à convenir pour le mettre en œuvre. Les voies de la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination sont donc, somme toute, plus une question politique qu'une question légale.

¹⁴ Voir par exemple Le professeur James Crawford, SC, dans son avis sur les obligations des tiers en ce qui concerne les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés palestiniens, 24 janvier 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.tuc.org.uk/sites/default/files/tucfiles/LegalOpinionIsraeliSettlements.pdf>.

¹⁵ Kontorovich, Eugene, Unsettled : Une étude mondiale sur les colonies de peuplement dans les territoires occupés (7 septembre 2016). Northwestern Public Law Research Paper n° 16-20. Disponible sur SSRN: <https://ssrn.com/abstract=2835908> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2835908>

Le droit des peuples à l'autodétermination en vertu du droit international est notoirement complexe et insuffisamment défini. La nature de l'autodétermination ainsi que l'autonomie d'une population dans un territoire dont la souveraineté est revendiquée par un État existant doit être réglée par voie de négociation avec l'État concerné. Cette autonomie peut s'exprimer de différentes manières, par exemple par une fédération d'entités autonomes comme en Suisse ou en Bosnie. Cependant elle est à déterminer entre les peuples qui revendiquent leur autodétermination et l'État duquel ils souhaitent obtenir le contrôle autonome du territoire en question dans le cadre de négociations. Cela est fondamentalement une question politique; le droit international, au-delà d'affirmer que le droit à l'autodétermination ne doit pas entrer en conflit avec les droits territoriaux et politiques légitimes des États existants, ne prescrit aucune forme particulière d'autonomie.

Contrairement à ce qui est suggéré dans la formulation du texte de la résolution 2334 ainsi que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, le droit à l'autodétermination, même s'il est susceptible s'appliquer en l'occurrence, ne confère pas automatiquement le droit à un État. Que ce droit conduise ou non à la création d'un État, dépendra de divers facteurs.

Ainsi que le montrent les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité, par exemple, le droit international n'autorise pas l'autodétermination d'un peuple à entrer en conflit avec les droits souverains d'un État existant, qui comprennent ses droits à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à des frontières sûres et défendables. Dans ce contexte, en supposant que les "Palestiniens" soient un peuple au sens du droit international, l'étendue de leur droit à l'autodétermination dépend de l'étendue des revendications légitimes d'Israël sur la souveraineté territoriale. Si, l'on considère, en vertu du principe *uti possidetis juris*, que tout le territoire couvert par le Mandat pour la Palestine en date du mois de Mai 1948 peut prétendre à devenir territoire souverain de l'État d'Israël, alors l'autodétermination des Palestiniens devra nécessairement être limitée à une forme d'autonomie qui n'entre pas en conflit avec cette souveraineté.

En outre, pour déterminer la nature et la portée de l'implémentation du droit des Palestiniens arabes à l'autodétermination, il est important de noter que la communauté internationale a déjà largement pris en compte les désirs d'autodétermination des Arabes en créant l'État entièrement arabe de la Jordanie comprenant environ 78 % du territoire initial de la Palestine mandataire. En outre, Israël a reconnu les aspirations des Arabes vivant sur le territoire situé à l'ouest de la vallée du Jourdain et a agi de bonne foi pour déterminer si les Arabes souhaitaient réellement la paix avec Israël en retirant leurs forces militaires de la bande de Gaza et en accordant un degré important d'autonomie aux zones A et B de la "Cisjordanie". Néanmoins, en ce qui concerne la souveraineté israélienne sur la "Cisjordanie", y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, Israël n'a toujours pas officiellement cédé ces droits souverains sur une quelconque partie de ces territoires. La renonciation formelle de la souveraineté israélienne, si elle se produit, aura lieu dans le cadre de négociations bilatérales de bonne foi entre les parties.

Enfin, les moyens de réaliser le droit des Palestiniens à l'autodétermination doivent être déterminés par le biais de négociations entre l'État d'Israël et le peuple arabe palestinien - à moins que les parties n'en décident autrement.

Argument juridique 8 : Les accords d'Oslo, négociés entre Israël et l'OLP entre 1993 et 2000, demeurent le seul cadre convenu pour une négociation en vue de l'autodétermination des Palestiniens. Les parties-témoins sont légalement tenues de s'abstenir de toute violation des accords d'Oslo, et de ne prendre aucune autre mesure susceptible de porter préjudice aux négociations sur le statut permanent.

Israël et l'OLP ont choisi de négocier les conditions de l'autodétermination palestinienne selon les termes et les conditions énoncés dans les accords d'Oslo. Ces accords restent en vigueur et fournissent donc le cadre convenu dans lequel l'autodétermination du peuple palestinien doit être déterminée. "Jérusalem" et les "colonies de peuplement" sont parmi les questions dont Israël et l'OLP ont convenu qu'elles seront résolues lors des négociations sur le statut permanent. Poursuivre une reconnaissance "unilatérale" de l'état palestinien constitue une violation des termes des accords d'Oslo. Bien que la période intérimaire ait expiré et qu'aucun accord sur le statut définitif n'ait été atteint, les accords d'Oslo sont toujours valables et lient les parties concernées.

Les arrangements complexes conclus dans le cadre des accords d'Oslo, qui divisent les territoires en zones A, B et C, ont sans aucun doute abouti à la mise en place d'un régime juridique spécial (*lex specialis*) par rapport aux territoires "postérieurs à 1967". En tant qu'instruments de droit international, ils imposent une matrice complexe de droits et d'obligations mutuelles, limitant l'application des règles générales du droit. Étant donné qu'Israël conserve tous les pouvoirs "résiduels" non transférés au Conseil palestinien, on peut avancer que - dans l'attente de l'accord final - les accords d'Oslo ne portent pas atteinte aux sous-entendues prétentions de souveraineté territoriale d'Israël concernant la "Cisjordanie", y compris Jérusalem-Est, ainsi que la bande de Gaza.

L'Accord intérimaire (1995) interdit aux deux parties d'engager "toute mesure susceptible de modifier le statut de la "Cisjordanie" et de la bande de Gaza en attendant l'issue des négociations sur le statut permanent". Le statut futur de ces territoires et la nature d'une entité palestinienne indépendante ne peut être réglée que par le biais de négociations reflétant un équilibre entre les intérêts adverses. À condition que les parties agissent de bonne foi, aucune solution spécifique à ces problèmes ne peut être imposée sans le consentement mutuel d'Israël et du peuple arabe palestinien, et toute tentative visant à imposer une solution serait contraire aux Accords d'Oslo. Pour cette raison, les actions de l'OLP visant à obtenir la reconnaissance de la Palestine au sein de l'ONU - sur la base des prétendues "frontières d'avant 1967" violent sans conteste les accords d'Oslo. Les "frontières d'avant 1967" n'ont pas du tout été des frontières, elles ont simplement été – sur l'insistance arabe de l'époque - des lignes d'armistice, et ne devaient en aucun cas pouvoir être interprétées, ni même être considérées comme "anticipant" une future frontière nationale. De même, une reconnaissance de la "Palestine" par l'Union européenne (ou ses États membres), la Russie, les États-Unis, l'Égypte, la Jordanie ou la Norvège – parties-témoins des accords d'Oslo - de manière à remettre en question les revendications d'Israël en matière de souveraineté territoriale sur la "Cisjordanie" et à la bande de Gaza, constitueraient une violation des obligations qui leur incombent en vertu des accords d'Oslo.

Il est souvent avancé que construire à Jérusalem ou dans d'autres parties de la "Cisjordanie" constitue une "pas" vers "le changement de statut de la "Cisjordanie" en attendant l'issue des négociations sur le statut permanent". Cependant, il est difficile de voir comment la construction ou l'agrandissement de bâtiments physiques sur ces territoires pourraient changer le statut de la "Cisjordanie". La question des foyers de peuplement est une question explicitement réservée aux négociations sur le statut permanent, ainsi que "Jérusalem, les réfugiés, les arrangements de sécurité, les frontières, les relations et la coopération avec d'autres voisins et d'autres questions d'intérêt commun". Dans l'attente du succès des

négociations sur ces questions, Israël conserve les pleins pouvoirs et la responsabilité de la zone C (y compris Jérusalem). Cela inclut les responsabilités de zonage et de planification. Comme cela a été démontré lors des négociations de Camp David en 2000, Israël a indiqué à plusieurs reprises qu'il était disposé, dans le cadre d'un accord final, à abandonner le contrôle de larges pans de la "Cisjordanie" comprenant des foyers de population israéliens.

Enfin, il convient de noter qu'en incorporant explicitement les résolutions 242 et 338 à la Déclaration de principes et à l'Accord intérimaire, Israël et les Palestiniens reconnaissent que tout résultat des négociations doit respecter les critères énoncés dans ces résolutions. Plus précisément, ils reconnaissent qu'Israël n'est pas obligée de se retirer de tous les territoires "postérieurs à 1967".

Argument juridique 9 : Dans l'attente, entre autres, de la mise en place d'une entité palestinienne capable de gouverner le territoire concerné de manière efficace et indépendante, la "Palestine" ne remplit pas encore les critères de création d'un État selon le droit international.

En droit international, une entité ne constitue un État que si elle remplit un certain nombre de critères reconnus et acceptés. L'un de ces critères est l'existence d'une autorité de gouvernement capable d'exercer son autorité sur un territoire défini. À l'heure actuelle, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP - qui prétend être le "seul représentant légitime du peuple palestinien") n'exerce pas d'autorité effective sur les territoires qu'elle prétend attribuer à "l'État de Palestine". Le fait que de nombreux États aient officiellement "reconnu" l'État de "Palestine" ne signifie pas que cet État existe. La reconnaissance n'est pas un critère fondant un État.

En vertu des Accords d'Oslo, en "Cisjordanie", l'Autorité palestinienne exerce des droits approchant une autorité indépendante que dans les zones A; et même là, Israël conserve l'ultime responsabilité en matière de sécurité et de relations extérieures, de pouvoirs résiduels et d'autorité sur les Israéliens y résidant. Dans les zones B et C, Israël conserve la responsabilité de la sécurité et des relations extérieures. L'Autorité palestinienne possède le droit de déployer sa force de police dans la zone A; dans la zone B cependant, elle ne peut le faire qu'en coordination avec Israël. Dans la zone C, elle ne peut déployer aucune force de police. Dans les zones A et B, l'Autorité palestinienne a autorité sur les questions juridiques concernant le territoire (par exemple l'utilisation des terres), mais Israël conserve ces pouvoirs dans la zone C. Pour ces raisons, le régime actuel en "Cisjordanie", dans le cadre de ce qui a été mis en œuvre par les accords d'Oslo, peut être décrit au mieux comme une forme d'autonomie naissante des Palestiniens sous l'autorité suprême de l'État d'Israël. Le fait que la bande de Gaza soit contrôlée par le Hamas limite la capacité de l'Autorité palestinienne à gouverner en ce lieu.

Il y a une autre raison pour laquelle le présumé "État de Palestine" n'exerce pas et ne peut pas exercer un contrôle souverain suffisant sur un territoire, ainsi que l'exige le droit international. Une grande partie - peut-être même la totalité - de la "Cisjordanie" (y compris Jérusalem) et de la bande de Gaza font partie, d'après les arguments évoqués précédemment, du territoire inviolable d'Israël dont l'intégrité doit être respectée dans le cadre de la doctrine de la souveraineté territoriale. En d'autres termes, il est impossible de concevoir la naissance d'un nouvel État sur un territoire dont un État existant revendique légitimement la souveraineté territoriale, sans son consentement. Le cas échéant, cela porterait une atteinte fondamentale à l'inviolabilité territoriale de ce dernier État qui elle-même procède d'un droit fondamental ainsi que cela apparaît dans la Charte des Nations Unies.

PARTICIPANTS AU SÉMINAIRE DE LA HAYE des 28 ET 29 JUIN 2017

Dr. Bernie Arauz Cantón – ex-lecteur de l'Université Bradford

Maître Robert W. Ash - Avocat principal, Centre américain pour le Droit et la Justice (American Center for Law and Justice, ACLJ)

Prof. Avi Bell - Professeur, Faculté de droit, Université Bar Ilan et Faculté de droit de l'Université de San Diego

Maître Keath Blatt – Conseiller attitré, Comité américain des affaires publiques israéliennes (American Israel Public Affairs Committee, AIPAC)

Dr. Matthijs de Blois – Professeur-assistant, Faculté de droit, Université d'Utrecht, Pays Bas; *Senior Fellow*, Initiative de La Haye pour la coopération internationale (The Hague Initiative for International Cooperation, *thinc.*)

Prof. Wolfgang Bock – Professeur-associé, Université Justus Liebig, Giessen, Allemagne

Mr. Mario Bramnick - Conseil national hispanique du président Trump

Me. Mikayla Brier-Mills - Étudiante en droit, *Bond University*, Australie

M. Diederik van Dijk - Sénateur, Parti politique réformé néerlandais (SGP)

Maître Jorge E. Garcia Velez - Avocat, Paris, France

Dr. Mark Goldfeder - Conseiller spécial pour les affaires internationales de l'American Center for Law and Justice, Chargé de cours Senior à la Emory Law School, Senior Fellow du Centre pour les études de droit et de religion

Maître Natasha Hausdorff - Avocate, Directrice de *UK Lawyers for Israel*

Maître Fabian B. Pascoal - Avocat international, Jakarta, Indonésie

Prof. Jeremy Rabkin - Professeur de droit international et constitutionnel, Faculté de droit Antonin Scalia, Université George Mason, Virginie, USA

Maître Yifa Segal - Directrice du Forum du Droit international, Jérusalem, Israël

Mr. Kees van der Staaij - membre du Parlement néerlandais ; Chef du parti politique réformé néerlandais (SGP)

Maître Karen Stahl-Don - Avocate, Legal Groups Campaign, Jérusalem, Israël

Mr. Alan Stephens - Ancien directeur de publication, Kluwer Law International ; Directeur de recherche au Clemens Nathan Research Centre, Londres, Royaume-Uni; Conseiller, Initiative de La Haye pour la coopération internationale (The Hague Initiative for International Cooperation, *thinc.*)

Prof. Li-Ann Thio - Professeur de droit international, Université nationale de Singapour

Maître Andrew Tucker - Directeur fondateur, Initiative de La Haye pour la Coopération internationale (The Hague Initiative for International Cooperation, *thinc.*) et conseiller juridique, Coalition européenne pour Israël

Maître Jonathan Turner - Avocat, Président *UK Lawyers for Israel*

Dr. Cynthia Day Wallace - avocate internationale et auteure ; ex-conseillère principale du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU); *Senior Fellow*, Initiative de La Haye pour la coopération internationale (The Hague Initiative for International Cooperation, *thinc.*)

ANNEXES

1. Déclaration de Balfour – 2 novembre 1917

Foreign Office,

November 2nd, 1917.

Dear Lord Rothschild,

I have much pleasure in conveying to you, on behalf of His Majesty's Government, the following declaration of sympathy with Jewish Zionist aspirations which has been submitted to, and approved by, the Cabinet

"His Majesty's Government view with favour the establishment in Palestine of a national home for the Jewish people, and will use their best endeavours to facilitate the achievement of this object, it being clearly understood that nothing shall be done which may prejudice the civil and religious rights of existing non-Jewish communities in Palestine, or the rights and political status enjoyed by Jews in any other country"

I should be grateful if you would bring this declaration to the knowledge of the Zionist Federation.

Y. in
Arthur Balfour

Cher Lord Rothschild,

J'ai le grand plaisir de vous adresser, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, la déclaration suivante, sympathisant avec les aspirations juives sionistes, déclaration qui, soumise au cabinet, a été approuvée par lui.

Le Gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un Foyer national pour les Juifs et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter atteinte tant aux droits civiques et religieux des collectivités non juives existant en Palestine, qu'aux droits et aux statuts politiques dont les Juifs disposent dans tout autre pays.

Je vous serais obligé de porter cette déclaration à la connaissance de la Fédération sioniste.

Signature - Arthur James Balfour

2. Article 22 du Pacte de la Société des Nations - 28 juin 1919

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas, le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel, concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

3. La résolution de San Remo - 25 avril 1920

Il a été convenu –

d'accepter les termes de l'article sur les Mandats tel qu'indiqué ci-dessous en se référant à la Palestine, étant entendu qu'il était inséré dans le procès-verbal un engagement de la Puissance mandataire de ne pas impliquer la renonciation aux droits dont jouissaient jusqu'alors les Communautés non-juives en Palestine; cet engagement de ne pas faire référence à la question du protectorat religieux de la France, qui avait été réglée plus tôt dans l'après-midi précédente par l'engagement pris par le gouvernement français de reconnaître que ce protectorat était fini.

que les termes de l'article sur les Mandats soient les suivants :

Les Hautes Parties contractantes conviennent que la Syrie et la Mésopotamie seront, conformément au quatrième paragraphe de l'article 22, partie I (Pacte de la Société des Nations), reconnues à titre provisoire en tant qu'États indépendants, sous réserve de l'apport de conseils et d'assistance administratifs par un mandataire jusqu'à ce qu'ils soient capables de demeurer livrés à eux-mêmes. Les frontières desdits États ainsi que la sélection des mandataires seront déterminées par les principales puissances alliées.

Les Hautes Parties contractantes ont convenues de confier, en application des dispositions de l'article 22, l'administration de la Palestine, dans les limites qui seront déterminées par les principales puissances alliées, à un mandataire qui sera choisi par lesdites puissances. Le mandataire sera responsable de la mise en œuvre de la déclaration initialement faite le 2 novembre 1917 par le gouvernement britannique et adoptée par les autres puissances alliées, en faveur de la création en Palestine d'un foyer national pour le peuple Juif, tout en étant clairement compris que rien ne saurait être fait qui puisse porter atteinte aux droits civils et religieux des communautés non-juives existants en Palestine, ou aux droits et aux statuts politiques dont jouissent les juifs dans tout autre pays.

4. Le Mandat pour la Palestine - 24 juillet 1922 (dispositions pertinentes)

Considérant que les principales puissances alliées ont accepté, pour donner effet aux dispositions de l'article 22 du pacte de la Société des Nations, de confier à un mandataire choisi par lesdites puissances l'administration du territoire de la Palestine, qui appartenait à l'empire turc, dans les limites qu'ils fixeront; et

Considérant que les principales puissances alliées ont également convenu que le mandataire serait responsable de la mise en œuvre de la déclaration faite à l'origine le 2 novembre 1917 par le gouvernement de sa majesté britannique et adoptée par lesdites puissances en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple Juif, étant bien entendu rien ne saurait être fait qui puisse porter atteinte aux droits civils et religieux des communautés non-juives existantes en Palestine, ni aux droits et aux statuts politiques des Juifs dans tout autre pays; et

Considérant la reconnaissance des liens historiques entre le peuple Juif et la Palestine ainsi que les fondements de la reconstitution de son foyer national dans ce pays; et Attendu que les principales puissances alliées ont choisi Sa Majesté britannique comme mandataire de la Palestine; et Attendu que le Mandat concernant la Palestine a été formulé dans les termes suivants et soumis à l'approbation du Conseil de la Société des Nations; et Attendu que Sa Majesté britannique a accepté le Mandat concernant la Palestine et s'est engagée à l'exercer au nom de la Société des Nations conformément aux dispositions suivantes; et

Considérant qu'en vertu de l'article 22 (§8) susmentionné, il est prévu que le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire, qui n'a pas été préalablement convenu par les membres de la Société des Nations, doit être explicitement défini par le Conseil de la Société des Nations ;

Confirmant ledit Mandat, définit ses termes comme suit :

Article 1 - Le mandataire a tous les pouvoirs de législation et d'administration, dans la limite de ceux qui sont circonscrits par les termes du présent Mandat.

Article 2 - Le mandataire est responsable de placer le pays dans des conditions politiques, administratives et économiques propres à assurer l'établissement du foyer national juif, comme indiqué dans le préambule, et le développement d'institutions autonomes, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, sans distinction de race ou de religion.

Article 3 - Le mandataire doit, dans la mesure où les circonstances le permettent, encourager l'autonomie locale.

Article 4 - Une Agence juive appropriée sera reconnue comme un organisme public à même de conseiller et coopérer avec l'administration de la Palestine sur les questions économiques, sociales et autres pouvant affecter l'établissement du foyer national juif et les intérêts de la population juive en Palestine, et, toujours sous le contrôle de l'administration, d'assister et de participer au développement du pays.

L'Organisation Sioniste, aussi longtemps que son organisation et sa constitution sont, de l'avis du mandataire, appropriée sera reconnue comme étant cette agence. Elle mettra en œuvre des mesures adéquates en consultation avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique pour obtenir la coopération de tous les Juifs désireux d'aider à la création du foyer national Juif.

Article 5 - Le mandataire est chargé de veiller à ce qu'aucune partie du territoire de la Palestine ne soit cédée ou baillée, ou d'une quelque manière que ce soit, placée sous le contrôle gouvernemental d'une quelconque autre puissance étrangère.

Article 6 - L'Administration de la Palestine, tout en veillant à ce que les droits et la position des autres parties de la population ne subissent aucun préjudice, facilitera l'immigration juive dans des conditions appropriées et encouragera, en coopération avec l'agence Juive mentionnée dans l'article 4, un dense peuplement des Juifs sur le territoire, à l'inclusion des terres domaniales et des friches non requises à des fins publiques.

5. Article 80 de la Charte des Nations Unies - 26 juin 1945

Sauf convention contraire, dans les accords de tutelle individuels conclus en vertu des articles 77, 79 et 81, établissant chaque territoire sous le régime de tutelle, et tant que de tels accords ne sont pas conclus, rien dans le présent Chapitre ne peut être interprété en soi de quelque manière que ce soit, à modifier les droits de tout État ou de tout peuple ou les termes des dispositifs internationaux existants auxquels les membres des Nations Unies peuvent être respectivement parties.

Le paragraphe 1 de cet article ne saurait être interprété comme donnant lieu à retarder ou ajourner la négociation et la conclusion d'accords de placement de territoires sous Mandat ou autres sous le régime de tutelle prévu à l'article 77.

6. Résolution 242 du Conseil de Sécurité des Nations Unies - 22 novembre 1967

22 novembre 1967

Le Conseil de Sécurité,

Exprimant sa préoccupation constante face à la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque État de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que, dans leur acceptation de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir conformément à l'article 2 de la Charte,

1. *affirme* que le respect des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) retrait des forces armées israéliennes de territoires occupés lors du récent conflit ;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force.

2. *Affirme en outre* la nécessité—

- (a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ;
- (b) De parvenir à un juste règlement du problème des réfugiés ;
- (c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque État de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. *Prie* le secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les États intéressés en vue de favoriser un accord et de secondar les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. *Prie* le secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

7. Résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies - 23 décembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008),

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, Réaffirmant qu'Israël, Puissance occupante, est tenu de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice,

Condamnant toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes,

Constatant avec une vive préoccupation que la poursuite des activités de peuplement israéliennes met gravement en péril la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967,

Rappelant l'obligation faite à Israël dans la Feuille de route du Quatuor et approuvée par sa résolution 1515 (2003) de geler toutes ses activités de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001,

Rappelant également l'obligation faite aux forces de sécurité de l'Autorité palestinienne dans la Feuille de route du Quatuor de continuer de mener des opérations efficaces en vue de s'attaquer à tous ceux qui se livrent à des activités terroristes et de démanteler les moyens des terroristes, notamment en confisquant les armes illégales,

Condamnant tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation à la violence et de destruction,

Réitérant sa vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, Soulignant que le statu quo n'est pas viable et que des mesures importantes, compatibles avec le processus de transition prévu dans les accords antérieurs, doivent être prises de toute urgence en vue de i) stabiliser la situation et inverser les tendances négatives sur le terrain, qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et d'imposer dans les faits la réalité d'un seul État, et de ii) créer les conditions qui permettraient d'assurer le succès des négociations sur le statut final et de faire progresser la solution des deux États par la voie de négociations et sur le terrain,

1. *Réaffirme* que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable;

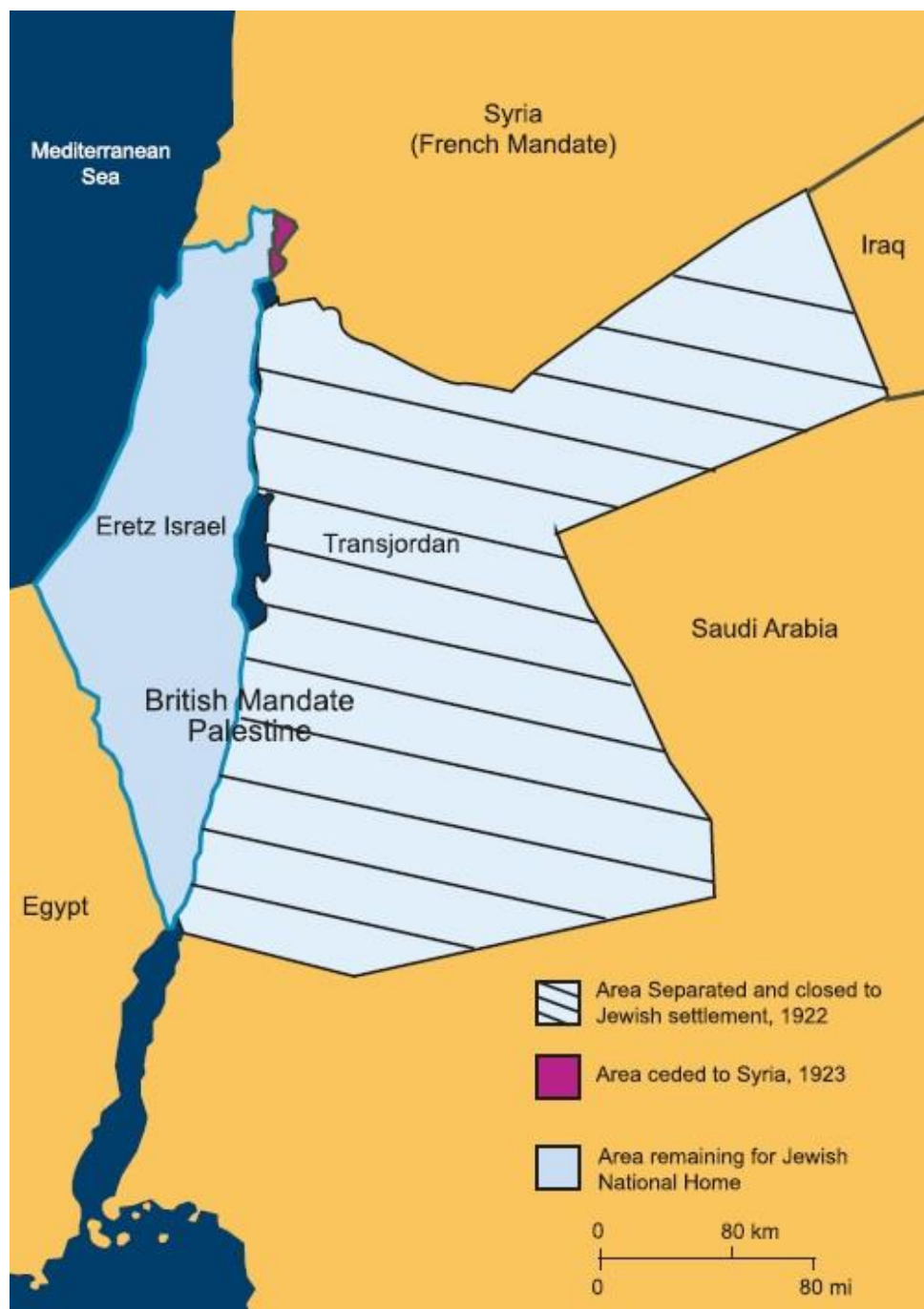
2. *Exige* de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard;

3. *Souligne* qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations;

4. *Souligne* qu'il est essentiel qu'Israël mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États;

5. *Demande* à tous les États, compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967;
6. *Demande* que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, demande que les auteurs de tels actes en répondent, et appelle au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme;
7. *Demande* aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles ont précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix;
8. Invite toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010;
9. *Préconise* vivement à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, et souligne à cet égard l'importance que revêtent les efforts déployés pour faire avancer l'Initiative de paix arabe, l'initiative prise par la France de convoquer une conférence de paix internationale, les efforts récemment entrepris par le Quatuor ainsi que ceux déployés par l'Égypte et la Fédération de Russie;
10. *Rappelle* qu'il est déterminé à apporter son appui aux parties tout au long des négociations et dans la mise en œuvre d'un accord;
11. *Réaffirme* qu'il est résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question;
12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;
13. *Décide* de demeurer saisi de la question.

CARTES



Carte 1 : Le Mandat britannique

en rayé : Région détachée et soustraite au peuplement des Juifs, 1922,

en rouge : Région cédée à la Syrie, 1923,

en bleu : Région restante destinée au Foyer national juif.

source: YESHA Council



Carte 2 : Le plan de partition (1947)

ligne bleu marine : Frontières du Mandat,
 en bleu : État juif,
 en orange : État arabe,
 en rose : Zone internationale.

Source: YESHA Council



Carte 3 : Israël après les Accords d'Armistice de 1949

en orange foncé : Zone démilitarisée,
 en orange clair : Territoire sous contrôle israélien,
 en bleu : Territoire sous contrôle égyptien,
 en vert : Territoire sous contrôle jordanien.

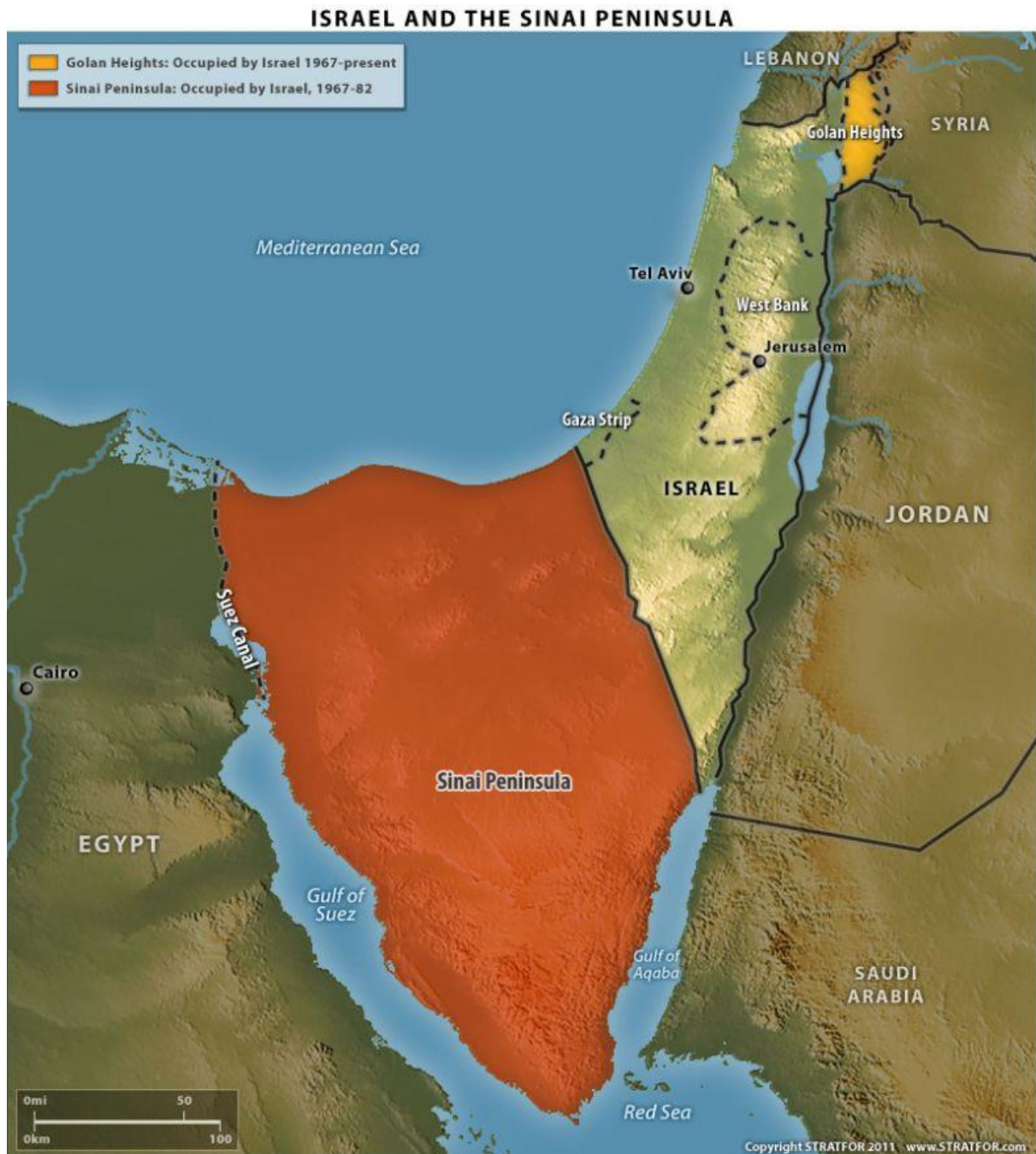
Source: Jewish Virtual Library



Carte 4 : Israël après la guerre des Six jours (10 Juin, 1967)

en blanc : Territoire sous contrôle israélien avant la guerre des Six jours,
 en bleu : Territoire sous contrôle israélien au terme de la guerre des Six jours.

Source: YESHA Council



Carte 5 : Israël après le traité de paix avec l’Égypte (1982)

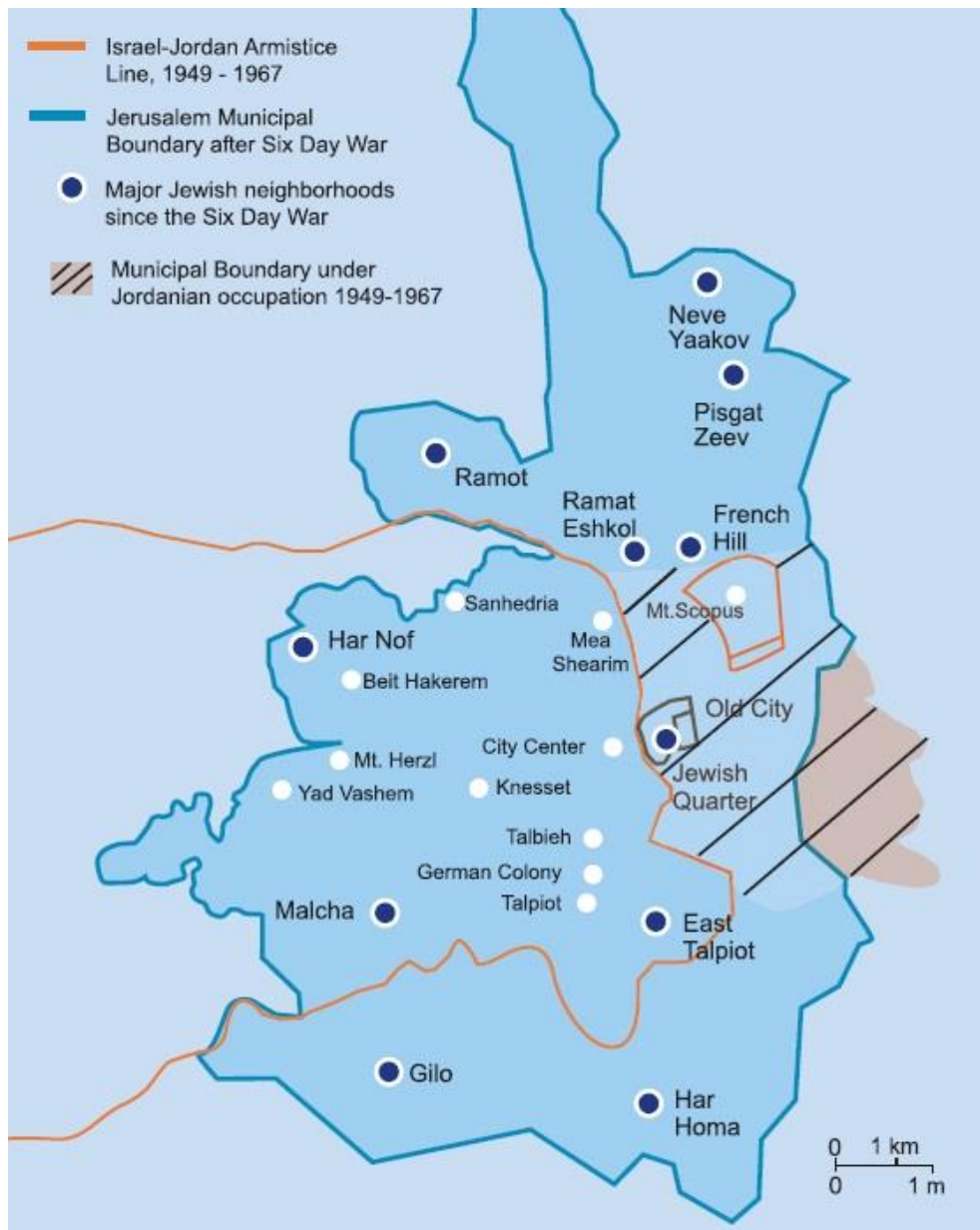
encadré jaune : Monts du Golan : occupés par Israël depuis 1967 jusqu’à présent,
encadré orange : Péninsule du Sinaï occupée par Israël entre 1967 et 1982.



Carte 6 : Les accords d’Oslo (1993)

encadrés brun et orange : Contrôle de l’Autorité palestinienne complet (zone A) ou partiel (zone B),
encadré bleu : Contrôle israélien complet,
rond bleu marine : Communauté israélienne,
rond orange : Communauté arabe,
ligne verte : Ligne de cessez-le feu avant 1967,
ligne bleue : Limites de la municipalité de Jérusalem.

Source: YESHA Council



Carte 7 : Frontières de la municipalité de Jérusalem (après la guerre des Six jours)

en orange : Ligne d'armistice entre Israël et la Jordanie (1949-1967),
 en bleu : Limite de la municipalité de Jérusalem après la guerre des Six jours,
 rond bleu marine : Quartiers juifs majeurs créés depuis la guerre des Six jours,
 en rayé : Limites municipales sous l'occupation jordanienne (1948-1967).

Source: YESHA Council

NOTES

think.

THE HAGUE INITIATIVE
for INTERNATIONAL CO-OPERATION

An initiative to study the relationship between Israel and the nations, in order to promote international peace and security, friendly relations amongst nations, and peaceful resolution of disputes based on the principles of justice and international law.
